

**Nomination du directeur du laboratoire Biologie des Organismes, Stress,
Santé, Environnement (BIOSSE)**

- Vu** les statuts de l'université du Mans adoptés par le conseil d'administration de l'université du Mans réuni en séance le 12 octobre 2017 ;
- Vu** la création du laboratoire Biologie des Organismes, Stress, Santé, Environnement (BIOSSE) et l'approbation de ses statuts du laboratoire par le conseil d'administration de l'université du Mans réuni en séance le 28 avril 2022 ;
- Vu** l'élection en date du 20 juin 2024 de Benoît SCHOEFS en qualité de directeur du laboratoire Biologie des Organismes, Stress, Santé, Environnement ;
- Vu** l'avis favorable formulé le 19 septembre 2024 par la commission de la recherche de l'université du Mans ;
- Vu** l'avis favorable formulé le 7 novembre 2024 par la commission Recherche de l'UCO.

**LA PRESIDENTE DE L'UNIVERSITE
ARRETE**

ARTICLE 1 – Nomination

Monsieur Benoît SCHOEFS, professeur des universités, est nommé directeur du laboratoire Biologie des Organismes, Stress, Santé, Environnement (ci-après désigné « laboratoire BIOSSE »).

ARTICLE 2 – Durée des fonctions

Le mandat du directeur du laboratoire BIOSSE est de 5 (cinq) ans.

ARTICLE 3 - Entrée en vigueur

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa notification à l'intéressé.


ARTICLE 4 - Exécution

Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté.



29 mai 2025
Benoît SCHOEFS
[DATE ET SIGNATURE]

Delphine LETORT
Présidente de l'université du Mans



Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux ou hiérarchique,
- soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente. Ce recours n'a pas d'effet suspensif.

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, le délai pour former un recours contentieux est de 2 mois * :

- à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ;
- ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite de rejet intervient dans un délai de 2 mois après la décision implicite

- c'est-à-dire dans un délai de 4 mois à compter de la notification de la présente décision - vous disposez à nouveau d'un délai de 2 mois * à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.